PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 28 - 2011 du 3 juin 2011

portant création du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technique, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière, dénommé bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux.

Le siège du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du comité de direction.

Article 2 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est placé sous la tutelle du ministère en charge des affaires foncières.

Article 3 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux a pour mission d'assurer l'exécution des activités ci-après :

- le contrôle, le suivi des documents des travaux cadastraux, topographiques, photogrammétriques et géodésiques exécutés sur le territoire national ;
- l'étude et la conception des travaux cadastraux et des techniques connexes conformément à la réglementation en vigueur ;
- la recherche dans le domaine du foncier, du cadastre et de la topographie ;
- la formation et le recyclage du personnel nécessaire à la réalisation de son objet.

Article 4 : Les ressources du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les recettes afférentes aux études et au contrôle des travaux cadastraux, topographiques, géographiques et cartographiques ;
- la rémunération des prestations diverses ;
- les dons et legs ;
- le produit des placements ;
- toute autre recette ou dotation qui peut lui être attribuée par voie règlementaire.

Article 5 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux comprend deux organes :

- le comité de direction ;
- la direction générale.

Article 6 : Le bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge des affaires foncières.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration du bureau d'études et de contrôle des travaux cadastraux sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 3 juin 2011

28 - 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-